

Arrêté n°148/2026 du 16 juin 2026

Objet : réglementation du bivouac dans le cœur du parc national des Écrins

Version consolidée incluant la rectification de l'article 1 par l'arrêté n°185-2026 du 6 juillet 2026

Le directeur de l'Établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-29 et R.331-1 à R.331-88 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant création de l'Établissement public du Parc national des Écrins et ses annexes cartographiques ;

Vu le décret n° 2019-1466 du 26 décembre 2019 portant intégration de deux réserves naturelles nationales dans le cœur du parc national des Écrins modifiant le périmètre du cœur de parc ;

Vu la charte du Parc national des Écrins approuvée par décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012, et notamment sa modalité 20 relative à l'application de la réglementation en cœur ;

Vu les rapports d'études de la pratique du bivouac dans le Parc national des Écrins réalisés en partenariat avec l'Université Grenoble Alpes, datés de 2021 (M. Victor Andrade) et de 2025 (Mme Océane Perruisset) ;

Considérant la fréquentation particulièrement importante de certains secteurs emblématiques du cœur du parc national, notamment des lacs d'altitude et des abords de refuges ;

Considérant les effets de l'évolution de la fréquentation estivale dans le cœur du parc national, notamment le doublement du nombre de tentes observé entre 2021 et 2025 sur plusieurs sites de référence, ainsi que les impacts environnementaux constatés sur les milieux naturels (piétinement, dépôts de déchets, dérangement de la faune, feux, rejets d'eaux usées et pratiques de vaisselle dans les milieux aquatiques) ;

Considérant la nécessité de concilier la fréquentation du cœur du parc national avec la préservation des milieux naturels, des paysages et de la tranquillité de la faune sauvage ;

Arrête :

Article 1 – Définitions

Au sens du présent arrêté, le **bivouac** désigne une installation légère et temporaire destinée à permettre une nuitée en plein air, éventuellement au moyen d'une tente de petite dimension ne permettant pas la station debout.

Le bivouac se distingue du campement par son caractère itinérant, sa durée limitée à une seule nuit sur un même site et ses conditions d'installation exclusivement nocturnes.

Constitue un campement, interdit dans le cœur du parc national conformément au décret du 21 avril 2009 susvisé, toute installation :

- maintenue ou utilisée en dehors des horaires autorisés pour le bivouac ;
- comportant du matériel ou des équipements installés durablement ;
- ou traduisant une occupation prolongée du site.

Le déballage, l'installation ou le maintien en journée d'équipements destinés au couchage, à l'abri ou à la vie collective caractérisent un campement.

Aussi, toute nuitée sur les parkings, routes ou pistes en cœur de parc national est interdite, y-compris dans un véhicule, en tant qu'elle constitue soit un campement prohibé soit un bivouac ne respectant pas les conditions de l'article 3.

Article 2 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du cœur du Parc national des Écrins tel que défini par le décret de création susvisé et ses annexes cartographiques, dans leur rédaction issue des modifications en vigueur.

Les limites du cœur du parc national sont portées à la connaissance du public notamment par la signalétique réglementaire implantée sur le terrain, les documents d'information et les supports cartographiques mis à disposition du public.

Article 3 – Conditions générales d'autorisation du bivouac

Le bivouac est autorisé sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes :

1. Installation du bivouac après 19h et désinstallation avant 9h sauf intempéries compromettant la sécurité des randonneurs.
2. Lorsqu'une tente est utilisée, celle ci doit être de petite taille et ne permettant pas la station debout.
3. Séjour limité à une seule nuit consécutive sur un même site.
4. Implantation à plus d'une heure de marche des limites du cœur, à l'exception des sites suivants :
 - Pré de la Chaumette (Commune de Champoléon),
 - A proximité du refuge de l'Olan (Commune de La Chapelle-en-Valgaudemar)
5. Implantation à plus d'une heure de marche des parkings et itinéraires routiers situés en cœur de parc national.

Article 4 – Interdictions complémentaires

Le bivouac est interdit :

- dans les sites particuliers fragiles du cœur, signalisés comme tels sur le terrain (zones de tranquillité de la faune, zones humides sensibles, rives de lacs, autres) ;
- sur les routes, parkings et drop-zones d'hélicoptère situés en zone cœur ou à proximité immédiate.

Article 5 – Quotas par site et modalités d'attribution

Afin de préserver les milieux naturels et la tranquillité de la faune sauvage, le directeur du parc national peut, par décision particulière :

- limiter le nombre maximal de bivouacs ou de tentes autorisés sur certains sites ;
- instaurer un dispositif de réservation préalable ou d'autorisation nominative ;
- définir les secteurs concernés ainsi que les modalités pratiques d'application.

Les décisions prises au titre du présent article sont portées à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Les personnes pratiquant le bivouac doivent être en mesure de présenter aux agents habilités les autorisations éventuellement requises.

Article 6 – Dispositions particulières

6.1. L'usage d'un réchaud portatif à gaz est autorisé le temps du bivouac. Tout autre dispositif de combustion ou tout feu ouvert est interdit.

6.2. Sur les rives des lacs du Lauvitel et de la Muzelle, le bivouac est interdit à moins de 500 mètres bord du lac à l'exception des zones dédiées au bivouac délimitées par une signalétique implantée sur ces sites.

6.3. Les rejets des eaux usées de vaisselle, de toilette ou de lessive doivent se faire à plus de 50 mètres des lacs, cours d'eau et zones humides.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues aux articles R.331-64 et suivants du Code de l'environnement.

Article 8 – Information du public

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les maisons du Parc, dans les refuges et principaux points d'accès au cœur, ainsi que sur le site internet officiel du Parc national des Écrins.

Article 9 – Entrée en vigueur et abrogation

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il abroge et remplace l'arrêté du Directeur du Parc national n°192/2013 du 4 juin 2014.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté peut être contestée par recours gracieux auprès du Directeur du Parc national des Écrins, par envoi recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 16 juin 2026

Le Directeur par intérim



Samuel SEMPE